

Agriculture

Méthode

Les études de conaccessibilité autoroutière, réalisées entre 2019 et 2020, ont permis d'identifier et de hiérarchiser les principaux enjeux agricoles du territoire, d'évaluer les incidences du projet et de définir les principes de leur prise en compte.

Le diagnostic agricole et sylvicole de la zone d'étude s'est appuyé sur des données bibliographiques diverses : Registre Parcellaire Graphique (RPG 2017), Recensement Général Agricole (RGA 2010), statistique ministérielle Agreste (2015), ...

Diagnostic agricole de la zone d'étude

Agriculture

A l'échelle régionale, Selon le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine actuellement en vigueur précise que :

- La filière agricole et agroalimentaire est le premier employeur de la région, avec plus de 180 000 actifs. La Nouvelle-Aquitaine est la première région agricole de France et la deuxième d'Europe avec des productions diversifiées et de qualité (premier rang des régions françaises pour les signes de qualité),
- La filière sylvicole irrigue l'ensemble du territoire régional. La Nouvelle-Aquitaine est au premier rang pour la surface boisée qui représente 17% de la surface nationale. La filière forêt-bois emploie 60 000 personnes regroupées dans 17 000 entreprises,
- L'âge moyen des exploitants agricoles est de 51 ans, ce qui s'avère être élevé,
- Il est néanmoins recensé 3 500 cessations d'activité par an contre 2 200 installations, la pyramide des âges des actifs agricoles laissant apparaître une augmentation de ces cessations d'activité,

Le **renouvellement des générations** constitue donc un enjeu majeur pour la région afin de maintenir les activités économiques et l'emploi en milieu rural.

L'agriculture occupe une place importante dans le territoire de la **zone d'étude**, constituant l'occupation des sols dominante (**près des 2/3 de la superficie totale**).

La **superficie agricole utilisée (SAU)** est une notion normalisée dans la statistique agricole européenne, comprenant les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous abri, jardins familiaux...) et les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...). La SAU totale des exploitations dont le siège est situé dans les communes de la zone d'étude, quelques soient la localisation des parcelles, était de 151 758 ha en 2000 et de **143 249 ha en 2010**. Une régression de 6% de la SAU est donc enregistrée en 10 ans. L'analyse plus fine du territoire met en avant certaines communes (Lathus-Saint-Rémy, Adriers, La Bazeuge, ...) avec des SAU présentes sur plus de 75% de la superficie de leur superficie communale. A l'inverse, les communes à proximité des agglomérations de Poitiers et Limoges présentent les surfaces les plus réduites (inférieures à 2 000 ha) avec un pourcentage de la SAU sous les 50%.

Le **Registre Parcellaire Graphique (RPG)** recense les îlots de culture, c'est-à-dire un groupe de parcelles contiguës, cultivées par le même agriculteur, cet élément permettant d'analyser le morcellement des parcelles agricoles. La partie Nord de la zone d'étude, du Sud de Poitiers à Bussière-Poitevine, regroupe de **grandes parcelles agricoles**, de même que les parcelles aux abords des communes de Dorat, Magnac-Laval et Saint-Ouen-sur-Gartempe. La partie Sud de la zone d'étude présente un **parcellaire plus morcelé**, ayant subi moins de remembrement, délimité par des haies s'apparentant à un maillage de bocages.

Concernant le type de culture principale, deux entités agricoles se distinguent dans la zone d'étude :

- Dans la partie Nord, du Sud de Poitiers à Lussac-Châteaux, les grandes étendues de terres labourables sans séparation physique (maillage de haie) indiquent un **mode d'exploitation intensif prédominant**. La zone d'étude est dominée par la culture céréalière (maïs, blé) et les oléagineux (tournesol),
- Dans la partie Sud, le territoire est herbagé, **dominé par des prairies**. Ce territoire de bocages est davantage orienté vers l'élevage (bovins, ovins/caprins et autres herbivores).

En 2010, sur l'ensemble des communes de la zone d'étude ont été recensés **1 749 exploitations agricoles correspondant à 2 236 UTA** (l'unité de travail annuel (UTA) est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole, cette unité équivalent au travail d'une personne travaillant à

temps plein pendant une année). Le nombre d'exploitations a régressé de plus de moitié (55%) en 12 ans.

Ainsi, la **diminution notable du nombre d'exploitants** (-25%) **conjuguée à une baisse moins importante de la SAU** (-6%) a entraîné une **augmentation de la taille des exploitations agricoles** (+29%).

Plusieurs productions patrimoniales bénéficiant de labels d'indication d'origine et de qualité sont aussi référencées sur le territoire d'étude : AOP Beurre Charentes-Poitou, AOP Pommes du Limousin, IGP Agneau du Poitou, IGP Haute-Vienne.

Sylviculture

La région Nouvelle-Aquitaine est celle qui dispose du plus grand massif forestier de France avec 2,8 millions d'hectare en 2015 (AGRESTE, mai 2015). De 1987 à 2012, du fait notamment de la déprise agricole, les surfaces forestières sont passées de 141 à 160 ha en Haute-Vienne (taux de boisement de 18%). Pour la Vienne, l'augmentation sur la même période correspond à un passage de 104 à 130 ha en 2012, présentant un taux de boisement de 28%.

La zone d'étude recoupe cinq sylvoécórégions, dont trois sont très majoritaires :

- Les **Brennes et Brandes** (SER B82) correspondant une formation végétale de type lande de déforestation très ancienne et composée de bruyères, genêts, ajoncs et fougères. Les chênes pédonculé et rouvre représentent les 2/3 de la surface forestière de la sylvoécórégion,
- Les châtaigneraies du Centre et de l'Ouest (SER G11), et plus précisément au cœur de la **région forestière de la Châtaigneraie limousine** (87.2). Dans cette partie limousine, les paysages dominants sont constitués d'un bocage parfois très dense, constitué de haies boisées, de bosquets et de boisements morcelés (boqueteaux), localement associés à des massifs forestiers plus ou moins importants à base de chênes, châtaigniers ou hêtres,
- Les **Marches du Massif Central** (SER G12) caractérisé par un socle cristallin primaire ayant donné naissance à des sols à tendance acide et assez souvent hydromorphes. Entièrement compris dans l'étage collinéen, l'essence majoritaire du SER G12 à l'Ouest comprenant la zone d'étude est le chêne (pédonculé essentiellement), et ce dans des structures de mélanges de futaies/taillis (avec du charme et du châtaignier) et bosquets/boisements morcelés.

Selon l'Office National des Forêts (ONF), la majeure partie de la forêt est privée, à 96% dans la Haute-Vienne et 92% dans la Vienne. Il n'existe **aucune forêt domaniale** sur la zone d'étude et seulement 10 forêts sont communales. Selon les données du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de la Nouvelle-Aquitaine, le département de la Vienne accueille une part plus importante de **très petites parcelles forestières** (inférieures à 1 ha) que la Haute-Vienne (70,5% contre 57,7%). A l'inverse, les plus **grandes parcelles forestières** (supérieures à 100 ha) totalisent 22,8% de la superficie forestière de la Vienne, contre 9,8% pour la Haute-Vienne qui présente une répartition plus homogène. A ce titre, la Vienne comptabilise une part plus importante (37% contre 30% pour la Haute-Vienne) de terrains forestiers faisant l'objet d'un **document de gestion durable**, s'expliquant notamment par une plus grande représentation par des grandes propriétés.

Concernant l'affectation des boisements prélevés dans les forêts faisant l'objet d'une activité sylvicole, **l'utilisation du bois à des fins énergétiques** (ou bois-énergie) constitue le principal débouché dans la Vienne (33%), alors que la Haute-Vienne privilégie la fabrication de pâtes à papier ou de panneaux de contreplaqué (bois de trituration) à hauteur de 38%. L'activité sylvicole constitue dans ce sens une source d'emploi à noter pour ces départements.

Impacts et mesures associés

Les principaux impacts sur le volet agricole dans le cadre d'un tracé neuf porte sur la diminution des surfaces exploitables et la déstructuration des exploitations. **Le prélèvement agricole peut être estimé à environ 500 ha** pour le scénario autoroutier hors CPER par exemple.

De par sa nature et sa localisation, un projet routier présentera un impact négatif significatif sur l'activité agricole et sylvicole dans la zone d'étude, ces impacts pouvant prendre des formes diverses et cumulatives : **dénaturation des terrains, interruption provisoire de linéaires, modifications hydrauliques, perte productive, ...**

A ce titre et dans le cadre de l'éventuelle poursuite des études de conception détaillée, des études complémentaires devront être menées sur cette thématique afin d'affiner l'analyse des enjeux du territoire, la définition des incidences de l'opération sur le milieu agricole et sylvicole, mais aussi la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). Ces études sont détaillées ci-dessous.

Etude préalable agricole et compensation collective de l'économie agricole

Sur la base des conclusions de l'étude préalable agricole, la procédure de compensation collective de l'économie agricole d'un territoire est cadrée par l'article L.112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime introduit par l'article 28 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des **conséquences négatives importantes sur l'économie agricole** font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le Maître d'ouvrage. »

Cadrée par l'article D.112-1-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'étude préalable devra comporter :

- Une **description du projet** et la délimitation du territoire concerné,
- Une **analyse de l'état initial de l'économie agricole** du territoire concerné (justification du périmètre retenu par l'étude, production agricole primaire, première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles),
- L'étude des **effets positifs et négatifs** du projet sur l'économie agricole de ce territoire (évaluation de l'impact sur l'emploi et financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus),
- Les **mesures envisagées et retenues** pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet, tout en tenant compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, pouvant résulter des procédures d'aménagement foncier,
- Le cas échéant, les **mesures de compensation collective** envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre. Quelques exemples de compensation collective sont présentés ci-dessous :
 - Etendre les zones irrigables sur des secteurs non ou mal desservis,

- Moderniser les infrastructures d'irrigation,
- Permettre la création de nouvelles sources d'irrigation collectives bénéficiant à plusieurs exploitations,
- Remettre du foncier agricole à la disposition des exploitants agricoles, en particulier sur des parcelles en friche retirées de la production,
- Participer à l'élaboration de projets alimentaires territoriaux (PAT) visant à relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans les territoires en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts ou les produits locaux dans les cantines, certains PAT s'appliquant ou étant déjà en cours d'élaboration sur le territoire (Communauté urbaine du Grand Poitiers, Communauté de communes Vienne et Gartempe, ...),
- Réaliser des travaux collectifs d'amélioration des sols et/ou de lutte contre l'érosion.



D'un point de vue financier, la procédure d'acquisition des terrains (à l'amiable ou par voie d'expropriation dans le cadre du dossier de demande de déclaration d'utilité publique – DUP), le Maître d'ouvrage paie actuellement de **manière individuelle aux propriétaires et exploitants** :

- Le prix du terrain agricole au propriétaire,
- L'indemnité d'éviction à l'exploitant : cette indemnité comprend la perte de revenu subie par l'exploitant évincé,
- Les indemnités accessoires relevant du juge de l'expropriation.

En complément, la compensation agricole collective intervient pour **compenser les impacts de la consommation de terres sur toute la filière agricole locale**, et ce en évaluant en 3 étapes la perte de potentiel agricole du territoire concerné :

- Le calcul de la perte annuelle de potentiel économique agricole,
- L'estimation du délai nécessaire à la reconstitution du potentiel économique,
- Le calcul du montant à investir pour reconstituer ce potentiel économique.

Procédure d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnementale (AFAFE)

Lorsque des expropriations en vue de la réalisation de grands ouvrages publics compromettent l'organisation des exploitations agricoles, le Maître d'ouvrage a l'obligation de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'**opérations d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnementale** (AFAFE).

Mentionnées aux articles L.121-1 et suivants, ces procédures d'AFAFE sont engagées au titre de mesures compensatoires pour l'agriculture et l'environnement aux projets d'infrastructures.

Cette procédure vise plus précisément à **établir un projet de nouveau parcellaire et de travaux connexes**, définissant la nature et les modalités de mise en œuvre de ces derniers ainsi que d'entretien des chemins d'exploitation par exemples.